

**Arrêté temporaire : C 2019 C 8997 LDR/AF**

**Objet :** Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation des véhicules et des piétons.

**Le Président de la métropole de Lyon,**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

-L'article L.3642-2.

-Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du stationnement du Maire.

-Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation du Président de la Métropole.

VU Le Règlement Général de la Circulation du 06 Janvier 1999 modifié,

VU LA DEMANDE DES ENTREPRISES EIFFAGE-GAUTHEY / MAIA-SONNIER / EUROVIA / COLAS / JEAN LEFEVRE ET STRACCHI

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie, il y a lieu de prendre une réglementation provisoire de la circulation des véhicules PLACE DES TERREAUX , RUE JOSEPH SERLIN , RUE DE LA REPUBLIQUE à Lyon 1e

**ARRETE**

**Article Premier.** A partir du lundi 22 juillet 2019 jusqu'au vendredi 16 août 2019, la circulation des véhicules sera interdite :

- PLACE DES TERREAUX chaussée Ouest
- RUE DE LA REPUBLIQUE dans les 2 sens entre la rue Pizay et la rue Joseph Serlin
- RUE JOSEPH SERLIN partie comprise entre la rue de la République et la rue du Président Edouard Herriot

**Art. 2.** Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

**Art. 3.** Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté au moins 3 jours ouvrés avant l'expiration du présent arrêté.

**Art. 4.** La réglementation relative à la circulation sera signalée de façon très apparente par les soins de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 8ème partie : signalisation temporaire).

**Art. 5.** Un cheminement des piétons sera maintenu et balisé par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.